

Collectivité : **024 AUSSAC-VADALLE**

ÉTAT DÉTAILLÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2021

Direction : **160 CHARENTE**

Centre des Finances Publiques : **026 TRESORERIE DE MANSLE**

1. TAXE D'HABITATION

Compensation au titre de l'exonération	Bases exonérées (€)	Taux (%)	Allocation avant minoration (€)	Coefficient de minoration Amalgamé	Allocation après minoration (€)
Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
Minoration de Valeur locative Mayotte - MA 1	0		0	>>>	0

2. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Compensation au titre de l'exonération	Bases exonérées (€)	Taux (%)	Allocation avant minoration (€)	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après minoration (€)
Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
Personnes de condition modeste - ECF 2	9 672	27,75000	2 684	0,069697	187
Abattement 30% Contrat de Ville 3	0	21,00000	0	0,399680	0
Logements pris à bail à réhabilitation 4	0	21,00000	0	0,069697	0
Bassins urbains à dynamiser 5	0		0	>>>	0
Quartier prioritaire de la politique de la ville 6	0		0	0,263946	0
Longue durée (avec réfaction 10%) 7a	0	21,00000	0	0,069697	0
Longue durée (sans réfaction) 7b	0	21,00000	0		
Abattement 30% DOM construction anti-sismique 8	0		0	>>>	0
Abattement zones franches DOM 9	0		0	>>>	0
Minoration de Valeur Locative Mayotte - MA 10	0		0	>>>	0
Zones de développement Prioritaire 11	0		0	>>>	0
Abattement 50 % Établissements indust. 12	20 354	43,89000	8 933	>>>	8 933
Zones de revitalisation des commerces ruraux 13	0		0	>>>	0

3. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Compensation au titre de l'exonération	Bases exonérées (€)	Taux (%)	Allocation avant minoration (€)	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après minoration (€)
Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
Abattement 20 % Terres agricoles 14	7 140	61,40000	4 384	0,695688	3 050
Part communale terres agricoles Corse 15	0		0		0
Part communales terres agricoles DOM 16	0		0	0,695688	0
Longue durée (bois après 1987 et avant 2001) 17	0	64,38000	0	0,069697	
Longue durée (bois après le 11/07/2001) 18	0	64,38000	0	0,069697	0
Natura 2000 19	0	61,40000	0	>>>	0
Abattement Zones Franches DOM 20	0		0	>>>	0

4. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Compensation au titre de l'exonération	Bases exonérées (€)	Taux (%)	Allocation avant minoration (€)	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après minoration (€)
Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
Réduction Création d'Entreprise 21	0	12,41000	0	0,052981	0
Zone Revitalisation Rurale (création d'entreprise) 22	0	17,72000	0	0,069697	0
Zone Revitalisation Rurale (extension) 23	0	17,72000	0	0,069697	0
Zone Revitalisation Rurale (autres) 24	929	18,16000	169	0,069697	12
Zones Franches Urbaines (1 ^{ère} & 2 ^{ième} génération) 25a	0	18,22000	0	0,069697	0
Zones Franches Urbaines (3 ^{ème} génération) 25b	0	21,88000	0	0,069697	0
Quartier Prioritaire de La Politique de la Ville 26	0	21,57000	0	>>>	0
Diffuseur de presse 27	0	21,57000	0	>>>	0
Bases minimum CFE 28	3 204	21,57000	691	>>>	691
Zones franchises DOM 29	0		0	>>>	0
Abattement Corse 30	0		0	>>>	0
Bassin urbain à dynamiser 31	0		0	>>>	0




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Compensation au titre de l'exonération	Bases exonérées (€)	Taux (%)	Allocation avant minoration (€)	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après minoration (€)
Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
Zones de développement prioritaire ³²	0		0	>>>	0
Zones de revitalisation des commerces ³³	0	21,57000	0	>>>	0
Abattement 50 % Établissements indust. ³⁴	28 498	21,57000	6 147	>>>	6 147

5. Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle

DC RTP versée au titre de 2021 ³⁵	27 046
--	--------

ÉTAT DÉTAILLÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES – NOTICE 2021

Cette notice a pour objet d'apporter des éléments d'information de nature juridique et de préciser certains éléments de calcul permettant de déterminer les compensations à verser en 2021 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Colonne 1 : Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés ou évolutifs.

Colonne 2 : Les bases exonérées correspondent aux bases 2020 ou 2021 à partir desquelles les compensations versées sont calculées.

Colonne 3 : Les taux appliqués pour le calcul des allocations compensatrices sont soit des taux figés, soit des taux évolutifs.

La création d'une commune nouvelle implique l'application d'un taux moyen pondéré (**TMP**). Celui-ci correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{somme des produits de la Taxe pour l'année de référence des communes préexistantes} + \text{syndicats}}{\text{somme des bases nettes imposables de la Taxe pour l'année de référence de ces communes}} \times 100$$

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**) issus de fusion, l'allocation est calculée sur l'ancien périmètre des EPCI en ce qui concerne les allocations ménages. La mention taux multiple (**TM**) est alors renseignée. La compensation correspond au calcul suivant : bases exonérées 2020 de chaque ex-EPCI x taux de l'année de référence de chaque ex-EPCI. Ainsi, par exemple, pour deux EPCI A et B qui fusionnent en 2021 pour devenir l'EPCI C, l'allocation compensatrice sera calculée comme ci-après :

Nom de l'EPCI	Bases exonérées	Taux appliqués	Montant de l'allocation
EPCI A	10 000	12 %	1 200
EPCI B	8 000	6 %	480
EPCI C	18 000	TM	1 680

En matière de CFE, les dispositions relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allègement de fiscalité directe locale et notamment les modalités de calcul des TMP sont prévues à l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. L'article 37 de la loi de finances pour 2014 a précisé les modalités de calcul des TMP des EPCI à **FPU/FPZ** issus de fusion. Ce TMP est le rapport entre le montant des allocations de l'année précédente et les bases exonérées de l'année précédente.

Pour les EPCI à fiscalité additionnelle (**FA**), la mention TM peut être indiquée en cas de fusion ou en présence d'une fiscalité professionnelle de zone (**FPZ**) ou d'une fiscalité éolienne unique (**FEU**).

En présence d'une intégration fiscale progressive, la mention TM est renseignée dans la colonne taux.

Colonne 4 : L'allocation compensatrice avant minoration est égale au produit des bases exonérées par le taux figé ou le taux évolutif ou le TMP ou le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes dans le cas d'une intégration fiscale progressive (**IFP**).

Colonne 5 : Pour les allocations qui entrent dans le champ des compensations d'exonérations assujetties à des coefficients de minoration, cette colonne est renseignée du coefficient applicable en 2021. Ces coefficients de minoration sont publiés chaque année sur le site des collectivités locales dans le cadre [des éléments fiscaux de référence](#).

Colonne 6 : Les allocations après minoration sont égales au produit des allocations minoré par le coefficient

de minoration. Elles correspondent au versement de la compensation perçue par la collectivité ou le groupement.

I : L'allocation compensatrice relative à la TAXE D'HABITATION

- 1) La compensation de la minoration de la valeur locative de 60 % applicable à Mayotte en matière de TH.

Cette compensation d'exonérations de TH est perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– article 1496 II bis du CGI du code général des impôts (CGI)	– article 137 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer – article 94 de la LFR pour 2017

A compter de 2021, cette allocation spécifique à Mayotte n'est plus calculée en matière de taxe d'habitation.

En effet, pour ce qui est des communes, il est déjà tenu compte du montant de cette allocation au sein du **coefficent correcteur** calculé par la DGFiP dans le cadre du transfert aux communes, à compter de 2021, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, des recettes de TFPB précédemment perçues par le département. S'agissant des EPCI, il est également déjà tenu compte du montant de cette allocation dans le calcul de la fraction de la **TVA** nationale qui leur est versée à compter 2021 en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

II : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Les compensations des allégements de taxes foncières sur les propriétés bâties (**TFPB**) concernent les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements.

- 2) Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Articles 1390 , 1391 et 1391 A du code général des impôts (CGI)	– II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifié par le V de l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et modifié par l'article 52 de la loi n° 2017-1175 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Les conditions d'exonération et les modalités de compensation sont prévues aux articles précités. La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédent l'année considérée (soit les bases **2020** pour l'année **2021**) par le taux de TFPB voté en 1991 par la collectivité. Pour les collectivités mahoraises, le taux pris en compte pour le calcul de la compensation est le taux voté en 2014.

En cas de fusion de communes ou d'EPCI, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP ou un taux multiple.

Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB à compter 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré de la somme du taux de TFPB du département de 1991 et du taux de TFPB de la région de 1991.

En vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2020 est de 0,069697.

- 3) Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et sous réserve de la signature d'un contrat de ville et d'une convention conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– article 1388 bis du CGI.	– article 62 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 modifié par l'article 31 de la loi n° 2017-

Le dispositif relatif à l'abattement de 30 % de TFPB prévu à l'article 1388 bis du CGI pour les logements situés en zone urbaine sensible (**ZUS**) a été modifié avec une redéfinition du zonage. Ce zonage qui ne correspond pas forcément aux anciennes ZUS a été remplacé par les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Bénéficiant de cet abattement les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (**QPPV**) et dont le propriétaire est signataire d'un contrat de ville prévu à [l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#). Ces contrats de ville ont été signés au cours de l'année 2015.

[L'article 47 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016](#) prévoit en outre que le bénéfice de l'abattement de 30 % de TFPB est subordonné à la signature avant le 31 mars 2017 par le propriétaire (bailleur social) d'une convention conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires. Toutefois, l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit la possibilité de bénéficier à nouveau de l'abattement, en cas de signature de la convention avant le 1er octobre de l'année précédant l'application de cet abattement.

Ce dispositif est compensé à partir des bases définitives exonérées de l'année d'imposition et du taux voté de l'année précédente par la collectivité bénéficiaire de la compensation :

– Allocation N = Base exonérée N x taux N-1 x coefficient de minoration.

Les communes et les EPCI bénéficient, depuis 2016, d'une compensation calculée ainsi :

– Allocation communale N = Bases exonérées communales de N x taux voté en N-1 majoré du taux syndical x coefficient de minoration appliqué en N ;

– Allocation intercommunale N = Bases exonérées intercommunales de N x taux voté en N-1 majoré du taux syndical x coefficient de minoration appliqué en N.

En cas d'option pour la FPU ou de fusion, les allocations sont déterminées à partir des taux votés intercommunaux de fiscalité additionnelle.

Cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. [Le coefficient de minoration pour 2021 est de 0,399680.](#)

4 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1384_B (communes et EPCI) du code général des impôts (CGI)	– Article 1384_B du code général des impôts modifié par le B du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 – Article 108 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale.

Cette exonération est compensée pour les seuls logements pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005 pour lesquels l'exonération est de droit. La compensation est égale au produit des bases exonérées [2021](#) par le taux de TFPB voté l'année précédente par la collectivité, soit le taux [2020](#).

En cas de fusion de communes ou d'EPCI, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP ou un taux multiple.

En vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. [Le coefficient de minoration pour 2021 est de 0,069697.](#)

5 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1383_F (communes et EPCI) du code général des impôts (CGI)	– Article 17 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser (uniquement

dans les départements 59 et 62) qui ont été créés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création. Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées en 2021 par le taux de TFPB voté en 2017 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP. Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB à compter 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2017.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

6 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

EXONÉRATION	COMPENSATION
- Article 1383 C <i>ter</i> du code général des impôts (CGI)	- <u>II de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014</u>

La compensation de l'exonération de TFPB des immeubles situés dans les QPPV est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases en 2021 par le taux de TFPB appliqué en 2014 dans la commune ou l'EPCI.

Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB à compter 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2014.

En vertu du III de l'article 33 de la loi de finances pour 2016, cette compensation fait depuis 2016 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2020 est de 0,263946.

7a-7b Les allocations compensatrices sur les exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux.

EXONÉRATIONS	COMPENSATIONS
- Articles <u>1384</u> , <u>1384 A</u> , <u>1384 C</u> , <u>1384 D</u> , <u>1385 I</u> et <u>1385 II bis</u> du code général des impôts (CGI)	- Articles <u>L.2335-3</u> , <u>L.5214-23-2</u> , <u>L.5215-35</u> et <u>L.5216-8-1</u> du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiés par le III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 - Article <u>R.2335-4</u> du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les conditions et les durées des exonérations sont prévues par les articles du CGI précités. Les articles du CGCT définissent deux méthodologies de calcul distinctes pour les compensations versées aux communes, à leurs groupements et aux départements au titre de ces diverses exonérations.

7a Les exonérations visées au premier alinéa de l'article L.2335-3 du CGCT ne sont compensées aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle ». Au sens de l'article R.2335-4 du CGCT est dite « substantielle » une perte de recettes supérieure à 10 % du produit communal total de la TFPB. La compensation correspondante est égale à la perte de recettes constatée, déduction faite d'un abattement représentant 10 % du produit communal de la TFPB.

Ainsi, pour les bases exonérées avec réfaction de 10 %, l'allocation se calcule de la manière suivante :

$$[(\text{Bases exonérées TFPB 2020} \times \text{Taux TFPB 2020}) - (\text{Produits nets TFPB 2020 communes + syndicats})] \times 10\%$$

Pour les communautés de communes et les communautés urbaines, la réfaction de 10 % ne s'applique qu'aux seules exonérations prévues aux articles 1384 C et 1384 D du CGI.

Pour les communautés d'agglomération, les dispositions relatives au seuil de 10 % ne s'appliquent pas aux

exonérations imputées sur la part de TFPB qui leur est dévolue.

7b Dans le cadre du calcul de la compensation, il n'est pas fait application de la réfaction de 10 % pour les exonérations suivantes :

- les exonérations d'une durée de 25 ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D (2ème alinéa) du CGI pour la période de prorogation de l'exonération de la 16ème à la 25ème année ;
- les exonérations d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2014 prévues aux articles 1384 A et 1384 C du CGI.

Dans ce cas, la compensation est le produit des bases exonérées de l'année précédente, soit pour 2021 les bases exonérées 2020, par le taux de TFPB de l'année précédente (taux 2020).

Ces deux compensations font l'objet d'une minoration depuis 2009. Le coefficient de minoration pour 2021 est de 0,069697.

→ **Allocations spécifiques aux Départements d'Outre-Mer.**

8 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer (**DOM**) et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels (travaux antisismiques).

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1388 <i>ter</i> du code général des impôts (CGI)	– II de l'article 44 de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer

Les conditions relatives à cette exonération sont prévues par les textes précités. Cette exonération s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées.

L'abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. L'État compense, chaque année, la perte de recettes en résultant pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre. La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition (soit 2021) par le taux de TFPB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente (soit 2020).

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

9 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d'activité des départements d'outre-mer (DOM).

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1388 <i>quinquies</i> du code général des impôts (CGI)	– IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer modifié par l'article 52 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Les conditions relatives à cet abattement sont prévues par les textes précités. Cet abattement s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées.

La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année 2009.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

10 La compensation de la minoration de la valeur locative de 60 % applicable à Mayotte en matière de TFPB.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– article 1496 II bis du CGI du code général des impôts (CGI)	– article 137 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer – article 94 de la LFR pour 2017

11 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des établissements situés dans une zone de développement prioritaire

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1383 J (communes et EPCI) du code général des impôts (CGI)	– Article 135 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans une zone de développement prioritaire (uniquement en Corse) qui ont été créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création. Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées 2021 par le taux de TFPB voté en 2018 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP. Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB à compter 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2018.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

12 La compensation de l'abattement de 50 % de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de TFPB.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– article 1499 du CGI du code général des impôts (CGI)	– article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

La compensation de l'exonération de TFPB est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette nouvelle mesure par le taux de TFPB appliquée en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

13 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des établissements situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural

EXONÉRATION	COMPENSATION
– 1382 I (communes et EPCI) du code général des impôts (CGI)	– Article 110 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020

L'article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 instaure un dispositif de zonage régional pour le soutien fiscal aux activités commerciales situées dans des communes rurales isolées (exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties), codifié à l'article 1382 I du CGI.

La compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliquée en 2019 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale.

A compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2019 dans les départements.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

III : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés non bâties (**TFPNB**) concernent les communes et les EPCI à fiscalité propre.

- 14 et 16** Les allocations compensatrices sur l'exonération de 20 % de TFPNB des terres agricoles.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1394 B bis du code général des impôts (CGI)	– Article 13 modifié par la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

Les conditions d'exonération sont prévues par les textes précités. La compensation est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de 2006 par le taux voté en 2005 par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.. À compter de 2007, elle évolue chaque année en fonction d'un coefficient égal au taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

→ **Allocations spécifiques à la Corse**

- 15** Les allocations compensatrices relatives à l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles en Corse.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1394 B du code général des impôts (CGI)	– Article 3 modifié par la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse

À compter de 1995, une exonération totale des parts communale, intercommunale et départementale de la TFPNB des terres agricoles situées en Corse a été instituée.

Depuis 2001, cette exonération concerne les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. La compensation résulte du montant des bases exonérées multiplié par le taux de TFPNB voté pour 1994 par la commune ou le groupement.

Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

- 17-18** Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPNB pour les terrains plantés en bois.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1395 du code général des impôts (CGI)	– Article 6 (IV) de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Les conditions d'exonération sont prévues par les textes précités. La compensation est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de l'année précédente, soit pour 2021 l'année 2020, par le taux voté la même année.

- 17** Une allocation est calculée pour les terrains boisés après le 31/12/1987 et avant le 11/07/2001.
18 Une seconde allocation est calculée pour les terrains boisés après le 11/07/2001.

Cette compensation fait depuis 2009 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2021 est de 0,069697.

- 19** Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 ».

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1395 E du code général des impôts (CGI)	– Article 146 (B) de la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Les conditions et la durée d'exonération sont prévues par les textes précités. Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation sauf pour les EPCI à fiscalité mixte. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base de l'année de référence par le taux de TFPNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes qui appartenaient en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

En cas de création de communes nouvelles, le taux à prendre en compte est un TMP. Pour les EPCI issus de fusion, le taux à prendre en compte est un taux multiple.

Cette compensation fait depuis 2009 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2021 est de 0,223941.

20 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 80 % de TFPNB des terres agricoles dans les départements d'outre-mer (ZFDOM).

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1395 H du code général des impôts (CGI)	– II de l'article 7 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

Les conditions relatives à cet abattement sont prévues par les textes précités. Cet abattement s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base de l'année de référence par le taux de TFPNB voté en 2009 par la commune ou l'EPCI.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

IV : Les allocations compensatrices relatives à la COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE), outre les modalités de compensation propres à chacune de ces exonérations, des règles communes de compensation exposées ci-après sont également susceptibles de s'appliquer.

À compter de 2011, les taux historiques de l'ex-taxe professionnelle (**TP**) de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010 sont majorés, le cas échéant, des taux départementaux et régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette majoration n'est pas applicable aux communes qui appartenaient en 2011 à un EPCI qui avait opté pour la TPU ou la fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

Pour les EPCI percevant une part additionnelle aux quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré (TMP) des communes membres de l'EPCI. Le TMP est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 nonies C du CGI ou 1609 quinquies du même code en vigueur au 1er janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

21 La part de la dotation de compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE)

– IV bis de l'article 6 de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987
– Article 1478 du code général des impôts (CGI)

La perte de recettes au titre de la réduction pour création d'établissement (**RCE**), pour les communes et les

EPCI à fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, est compensée par l'État. Les communes et leurs groupements perçoivent, chaque année, une compensation d'un montant égal à la perte de base multipliée par le taux de TP appliquée en 1986, lui-même multipliée par un coefficient déflateur de 0,960. Depuis de 2011, les réfactions appliquées sous l'empire de l'ex-TP ont été supprimées dans les nouvelles modalités de calcul du dispositif applicable à la CFE.

L'allocation RCE fait l'objet, depuis 2008, d'une minoration au moyen de coefficients déflateurs cumulés. Le coefficient de minoration pour 2021 est de 0,052981.

22-23 Les compensations des exonérations de CFE dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

- [I de l'article 1465 A du code général des impôts](#)
- [Article 7 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux](#)

Les conditions d'exonération et de compensation sont prévues par les textes précités.

22 et **23** L'exonération de CFE pour créations et extensions d'activités dans les ZRR (depuis 1995).

- [III de l'article 52 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#)

Les exonérations sont instituées par le texte susmentionné qui prévoit les conditions et les durées d'exonération et de compensation.

L'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées à la création d'entreprise en ZRR aux communes et aux groupements à fiscalité propre concernés. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base résultant de l'application de l'exonération légale par le taux de taxe professionnelle (TP) voté par la commune ou le groupement en 1994 et par un coefficient de 0,84 %.

Si l'EPCI percevait la Taxe Professionnelle Unique (TPU) en 1994, le taux de TP appliqué est le taux voté cette année-là ou, dans le cas d'une intégration fiscale progressive, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1995, on applique le TMP de 1994 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2021 est de 0,069697.

24 L'exonération de CFE pour décentralisations, reconversion et reprises d'activités dans les ZRR (depuis 1998).

- [III de l'article 95 de la loi n°97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998](#)

Le texte susmentionné a étendu le champ d'application de l'exonération en ZRR. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base résultant de l'application de l'exonération légale par le taux de taxe professionnelle (TP) voté par la commune ou le groupement en 1997 et par un coefficient de 0,84 %.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1997, le taux de TP appliqué est le taux voté cette année-là ou, dans le cas d'une intégration fiscale progressive, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1998, on applique le TMP de 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2021 est de 0,069697.

L'exonération de CFE pour créations d'activités commerciales et non commerciales ainsi que des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales dans les communes de moins de 2000 habitants situées dans les ZRR (depuis 2005).

- [IV de l'article 2 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux](#), modifié par le II de l'article 105 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005

Le texte susmentionné a étendu le champ d'application de l'exonération aux communes de moins de 2000 habitants situés en ZRR.

Cette compensation est obtenue en calculant le produit de la perte de base par le taux voté en 1997 majoré des taux retenus pour les allocations 2010 du département et de la région, l'ensemble étant multiplié par

0,84.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2021 est de 0,069697.

25a-25b Les compensations d'exonérations de CFE dans les zones franches urbaines (ZFU).

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1466 A I quater, quinquies et sexies du code général des impôts (CGI)	– B de l'article 4 modifié de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1ère génération de ZFU) – C de l'article 27 modifié de la loi n°2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2ème génération de ZFU) – B du IV de l'article 29 modifié de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3ème génération de ZFU)

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de CFE jusqu'à expiration du délai originel d'exonération temporaire totale et partielle pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux historique de TP appliqué par la collectivité, soit celui de 2005 pour les ZFU en vigueur de troisième génération [25b](#) et de 1996 pour les première et deuxième générations de ZFU [25a](#) pour lesquelles des compensations d'exonération partielle dégressive sont calculées. Selon les cas, ces taux sont majorés, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui ne faisaient pas application en 1996, en 2003 ou en 2005 du régime de TPU ou de la fiscalité mixte, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2005.

Pour les EPCI qui ont perçu pour la première fois, à compter de 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C (FPU) et du II de l'article 1609 *quinquies* C (FPZ) du CGI, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le TMP des communes membres de l'EPCI constaté en 1996 ou 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la TPU ou de la taxe professionnelle de zone (TPZ) : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2021 est de 0,069697.

26 L'exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et les extensions d'établissements.

- [II de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)
- [article 1466 A I septies du code général des impôts \(CGI\)](#)

La compensation de l'exonération de CFE des immeubles situés dans les QPPV est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de CFE appliqué en 2014 dans la commune ou l'EPCI.

Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI fait application de la FPU ou de la FPZ/FEU depuis le 1^{er} janvier 2015, la compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré constaté pour 2014 des communes membres de l'EPCI pour l'année considérée. Les changements de périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau calcul de TMP.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2021 est de 0,263946.

27 L'exonération de CFE des établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste.

- [article 1458 bis du CGI](#)
- [article 67 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#)

La compensation de l'exonération de CFE diffuseur de presse est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de CFE appliqué en 2016 dans la commune ou l'EPCI.

28 L'exonération totale de CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €

L'article 97 de la loi de finances pour 2018 institue une exonération de base minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du code général des impôts pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €.

La compensation de l'exonération de base minimum de CFE diffuseur est égale au produit obtenu en multipliant les bases exonérées de CFE en 2021 par le taux appliqué en 2018 dans la commune ou l'EPCI. Pour les communes nouvelles et les EPCI fusionnés, un TMP spécifique est calculé. L'allocation n'est pas minorée.

→ **Allocation spécifique aux Départements d'Outre-Mer.**

29 La compensation de l'abattement dégressif sur les bases d'imposition de CFE des établissements situés dans les zones franches d'activité des départements d'outre-mer (**ZFDOM**).

– [I de l'article 5 modifié de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#)

La compensation de l'abattement dégressif des bases de CFE est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la TP appliquée en 2009 dans la commune ou l'EPCI.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2009, étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI pour 2009.

Pour les EPCI qui, pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009, étaient soumis au régime de la TPU ou de la fiscalité mixte, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de cet abattement par le taux voté par l'EPCI au titre de l'année 2009.

→ **Allocations spécifiques à la Corse**

30 Compensation de la réduction de la base d'imposition à la CFE en Corse

– [Article 1472 A ter du code général des impôts \(CGI\)](#)

– [le III de l'article 2 modifié de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse](#)

La compensation de la réduction des bases de CFE en Corse est égale, chaque année, au montant des bases exonérées par le taux de TP appliquée au profit de la commune ou de l'EPCI en 1994.

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.

31 Les allocations compensatrices de l'exonération de CFE en faveur des établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Articles 1463 A (communes et EPCI) du code général des impôts (CGI)	– Article 17 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser (uniquement dans les départements 59 et 62) qui ont été créés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création.

Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées 2020 par le taux de CFE voté en 2017 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

32 Les allocations compensatrices de l'exonération de CFE en faveur des établissements situés dans une

zone de développement prioritaire

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Articles 1463 B (communes et EPCI) du code général des impôts (CGI)	– Article 135 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans une zone de développement prioritaire (uniquement en Corse) qui ont été créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création.

Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées [2020](#) par le taux de CFE voté en 2018 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP. Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

33 Les allocations compensatrices de l'exonération dans les zones de revitalisation des commerces (ZRC) en milieu rural

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Articles 1464 G (communes et EPCI) du code général des impôts (CGI)	– Article 110 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020

L'article 110 de la loi de finances pour 2020 instaure, à compter de 2020, une exonération temporaire facultative, codifiée à l'article 1464 G du code générale des impôts, sur délibération des communes et des EPCI, visant à exonérer partiellement ou totalement de CFE les établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de CFE appliquée en 2019 dans la commune ou l'EPCI, multiplié par un tiers.

L'allocation ne fait pas l'objet d'une minoration.

34 La compensation de l'abattement de 50 % de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de CFE.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– article 1499 du CGI du code général des impôts (CGI)	– article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

La compensation de l'exonération de CFE est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette nouvelle mesure par le taux de CFE appliquée en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

V : Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle

35 DCRTP

– 1.1 et 1.6 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010
– article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

La Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) constitue une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle.
